

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1, fr. 75	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 23 avril 1931**, portant majoration du principal des *amendes pénales* dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. (*Arrêté de promulgation du 30 juin 1931*). 354
- Décret du 21 mai 1931**, accordant des *délais de distance* à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les Cours et tribunaux coloniaux. (*Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931*). 355
- Décret du 31 mai 1931**, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la *sauvegarde du caoutchouc* dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers. (*Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931*). 356
- Décret du 31 mai 1931**, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la *sauvegarde de la production du manioc* dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français. (*Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931*). 360
- Décret du 2 juin 1931**, fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'*indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies*. (*Arrêté de promulgation du 3 juillet 1931*). 361

Distinctions honorifiques

Mérite agricole	362
Étoile noire du Bénin	362
École coloniale	362
Personnel	
Administrateurs des colonies	362
Magistrature coloniale	363
Trésorerie	363

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 11 juin 1931**, créant un *Examen des Bourses* dans les établissements scolaires métropolitains. 363
- Arrêté du 12 juin 1931**, fixant le *nombre des Bourses scolaires métropolitaines à accorder pendant l'Exercice 1931-1932* et fixant la date de l'examen de ces Bourses. 363
- Arrêté du 19 juin 1931**, rendant provisoirement applicables dans le Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1930 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant *réorganisation de la profession d'avocat-défenseur*. 364
- Arrêté du 19 juin 1931**, portant addendum à l'arrêté N° 580 du 13 octobre 1928 réglementant le *régime des déplacements du personnel Européen et assimilé au Togo*. 367
- Arrêté du 19 juin 1931**, modifiant l'arrêté organisant le *Service radio-électrique*. 368
- Arrêté du 19 juin 1931**, portant addendum à l'arrêté N° 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur les *déplacements du Personnel indigène* en service au Territoire. 368
- Arrêté du 23 juin 1931**, rapportant l'arrêté N° 270 du 21 mai 1931 créant une *inspection de la main d'œuvre des Travaux Neufs*. 368
- Arrêté du 25 juin 1931**, modifiant les dispositions des articles 105, 111 et suivants de l'arrêté du 30 janvier 1931 du Gouverneur Général de l'A. O. F. en ce qui concerne le *recouvrement des amendes et frais de justice*. 368

Arrêté du 27 juin 1931 , complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant <i>réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo</i> .	369
Arrêté du 27 juin 1931 , fixant les conditions dans lesquelles les <i>monnaies anglaises</i> pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.	369
Arrêté du 29 juin 1931 , autorisant la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français à installer à Atakpamé un <i>dépôt d'hydrocarbures</i> .	370
Arrêté du 30 juin 1931 , créant des <i>dispensaires-annexes</i> aux postes de secours des Travaux Neufs du Chemin de fer.	371
Décision du 30 juin 1931 , autorisant le <i>remboursement de pénalités</i> .	371
Décision du 30 juin 1931 , portant modification à la décision N° 941 du 31 décembre 1928, portant <i>affectation des logements au personnel européen du Service des Voies de Pénétration et du Wharf</i> .	371
Décision du 30 juin 1931 , autorisant l'imputation au Budget Spécial sur Fonds d'emprunt des dépenses constatées le 31 mai 1931 au Budget local 3 ^{ème} section.	372
Arrêté du 4 juillet 1931 , fixant les <i>résultats définitifs du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf</i> , annexe du Budget local exercice 1930.	374
Décision du 6 juillet 1931 , nommant un <i>assesseur indigène ad hoc</i> au Tribunal d'Appel et d'Homologation.	375
Circulaire du 27 juin 1931 , relative aux <i>plantations et fermes d'élevage scolaires</i> .	376
Circulaire du 30 juin 1931 , relative au <i>réseau routier</i> .	378
Tableau des actes concernant le personnel européen	379
Tableau des actes concernant le personnel indigène	384
Commission d'avancement	384
Enseignement	384
Marchés de fournitures par adjudication	384
Mise en valeur de concession provisoire	385
Produits pharmaceutiques	385
Remboursement frais d'obsèques	385
Secours	385
Domaines	385
État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho, pendant le mois de juin 1931.	387

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

Avis aux Navigateurs	388
Perte de titre	388

Annonces — (Voir supplément)

Amendes pénales

ARRETE N° 366 promulguant au Togo le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

Lomé, le 30 juin 1931

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes du décret du 4 avril 1929, le principal des amendes pénales et disciplinaires infligées en Afrique occidentale française par les tribunaux et les commandants de cercle est majoré de 40 ou de 10 décimes suivant que les textes qui les ont édictées sont antérieurs ou postérieurs au 26 février 1926.

L'adoption de deux coefficients distincts avait paru nécessaire en raison de cette circonstance que la plupart des amendes édictées par les actes de la législation spéciale, postérieurs au 26 février 1926, avaient été exprimés en francs dévalorisés de l'époque.

Il est apparu, depuis lors, que cette solution ne répondait pas exactement aux données du problème. Il convient de remarquer, en effet, d'une part, que la formule du décret susvisé n'a été adoptée ni dans les autres colonies ni dans la métropole; d'autre part, que la législation locale outre les actes spéciaux comporte des actes généraux applicables à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer, où les sanctions pécuniaires demeurent exprimées en franc or.

Dans ces conditions, il semble qu'il soit préférable de revenir à la formule primitive, à savoir l'application d'un coefficient unique, comme dans la métropole,

sauf à reviser les actes particuliers à l'Afrique occidentale française où les sanctions pécuniaires auraient été exprimées en francs dévalorisés.

Le décret du 4 avril 1929, d'autre part, a étendu aux amendes administratives le régime des adjonctions des décimes. Cette disposition, spéciale à la fédération Ouest africaine, a eu pour effet de corriger l'échelle des peines prévues et autorisées par le décret du 15 novembre 1924, alors que ces peines ont été maintenues à leur taux initial dans les autres colonies.

Il y a là une exception qu'il importe de faire disparaître.

Tel est donc l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 avril 1929, majorant le principal des amendes pénales en Afrique occidentale française, est abrogé.

ART. 2. — Le principal des amendes pénales prononcées :

1^o Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par la cour et les tribunaux français de l'ordre judiciaire;

2^o Dans les colonies de l'Afrique occidentale française par les juridictions indigènes,

est majoré de 50 décimes à l'exception des amendes pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes.

Aucune majoration n'est applicable aux amendes prévues par le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative.

ART. 3. — Les décimes sont recouverts en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République^o:

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Pourvoi en cassation

ARRETE N^o 380 promulguant au Togo le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mai 1931, accordant des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux.

Lomé, le 3 juillet 1931

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT;

Une loi du 2 juin 1862 a fixé la nature et l'étendue des délais des pourvois devant la cour de cassation, en matière civile.

Ladite loi a été rendue applicable aux colonies par un décret en date du 2 juillet de la même année.

Aux termes de cette réglementation, quand le demandeur est domicilié aux colonies, il lui est accordé, pour se pourvoir, outre le délai ordinaire de deux mois, un second délai qui est fonction de la distance et dont l'étendue est déterminée par l'article 5 de la loi précitée.

Au contraire, à l'égard des jugements et arrêts rendus par les juridictions coloniales contre tout demandeur domicilié en France, la loi est muette, aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que, dans ce cas, le délai du pourvoi était le seul délai ordinaire de deux mois.

Or, ce délai de deux mois s'est révélé, dans la pratique, manifestement insuffisant, car, en vertu des décrets du 8 janvier 1903, le délai pour se pourvoir en cassation court à compter de la signification de l'acte judiciaire au parquet colonial et non à compter de la signification à la personne du demandeur.

Dans ces conditions, il avait paru équitable d'accorder audit demandeur domicilié en France le bénéfice des délais de distance prévus par l'article 5 de la loi précitée, afin de lui permettre de se pourvoir utilement contre une décision lui portant préjudice et dont il n'avait pu avoir connaissance avant le moment où le délai du pourvoi s'était trouvé prescrit. Ainsi est intervenu, sur la matière, un décret du 5 septembre 1922; mais ce texte qui, dans l'esprit de la chancellerie et de mon département, devait tendre à corriger les inconvénients rappelés ci-dessus, avait omis de maintenir au demandeur domicilié aux colonies le bénéfice des délais de distance prévus par la loi du 2 juin 1862.

Les décrets ci-joints ont donc simplement pour but de combler cette lacune et de permettre à la loi de 1862 d'avoir à l'avenir son plein effet en ce qui concerne les délais de pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales, en matière civile.

Tel est l'objet des deux décrets que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 juillet 1862 rendant applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile;

Vu le décret du 8 janvier 1903 réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies (autres

que la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe) et les pays de protectorat, la Tunisie exceptée;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 septembre 1922 fixant les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 5 septembre 1922, qui fixe les délais des pourvois devant la cour de cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un délai de distance de quatre mois sera ajouté au délai fixé de deux mois prévu par la loi du 2 juin 1862 sur les délais pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux des colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies lorsque le demandeur sera domicilié en France. Ce délai courra, à dater de la signification faite au parquet du procureur de la République près le tribunal où était portée la demande, conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1903 ci-dessus visé. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires précités et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice:

LÉON BÉRARD.

Sauvegarde du caoutchouc

ARRETE N° 382 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1931, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, portant 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers.

Lomé, le 3 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Voir la loi du 31 mars 1931
J.O. du Togo du 16 mai 1931 (page 258)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant: 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

LE CAOUTCHOUC

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, il est institué, sous le contrôle du ministre des colonies, une caisse de compensation du caoutchouc dans chacun des gouvernements généraux d'Indochine, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et dans le territoire du Cameroun.

ART. 2. — Chaque caisse de compensation est gérée par la direction ou le service des finances du gouvernement général ou du territoire intéressé, suivant les règles ordinaires de la comptabilité des services publics. Les recettes et les dépenses afférentes au fonctionnement de cette caisse sont retracées dans les écritures du comptable supérieur du Trésor désigné par arrêté local.

La gestion de la caisse est contrôlée par un conseil d'administration ainsi composé :

Le gouverneur général ou le commissaire de la République, ou leur représentant, président.

Le directeur ou le chef du service des finances.

Le directeur ou le chef du service des affaires économiques.

Le directeur ou le chef des services d'agriculture.

Un représentant des planteurs de caoutchouc, ou dans les colonies et territoires ne produisant que du caoutchouc sylvestre, un représentant des exportateurs de caoutchouc.

Un représentant local de l'industrie métropolitaine de transformation du caoutchouc, ou à défaut un membre d'une des chambres de commerce locale.

ART. 3. — Le conseil d'administration, en dehors du contrôle général qu'il exerce sur les opérations de la caisse de compensation, peut être appelé à donner son avis sur les mesures prises par l'administration locale touchant le fonctionnement de la caisse.

Il est obligatoirement réuni deux fois par an pour examiner l'arrêté semestriel des comptes accompagné du rapport financier du service de gestion qu'il transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'administration locale. Une copie de ces documents semestriels est adressée au ministre des colonies.

ART. 4. — Chaque caisse de compensation est alimentée par des ressources dont la nature est définie par les articles 5 et 11 suivants.

Toutefois pour permettre le fonctionnement immédiat des caisses et les mettre en mesure de remplir sans délai auprès des producteurs de caoutchouc le rôle d'assistance qui leur est dévolu, les gouvernements généraux et le territoire intéressés peuvent consentir, soit sur leurs fonds de réserve, soit sur les disponibilités de leur trésorerie, et dans la limite du maximum fixé ci-après, les avances nécessaires à la dotation et à l'équilibre de chaque caisse de compensation.

Indochine	40.000.000
Afrique occidentale française	2.000.000
Afrique équatoriale française	4.500.000
Cameroun	3.500.000
	50.000.000

Les avances ainsi consenties sont productives, à la charge de chaque caisse, d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

ART. 5. — Les caisses de compensation sont alimentées par la taxe spéciale, instituée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 susvisée, sur l'importation en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc.

Le produit de cette taxe est réparti par le ministre des colonies entre toutes les caisses de compensation au prorata, pour chaque année, des quantités expor-

tées de caoutchouc produit dans chaque groupe de colonies ou territoire sous mandat intéressé, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque groupe de colonies ou territoire intéressé adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de caoutchouc constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

ART. 6. — Dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, l'exportation du caoutchouc du cru donnera lieu au paiement, par la caisse de compensation, d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient et le cours moyen trimestriel du caoutchouc sans pouvoir toutefois dépasser 3 fr. par kilogramme.

Le prix de revient est fixé dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, à un taux unique, par arrêté local approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel est pour le caoutchouc de plantation la moyenne des cours cotés à Londres au comptant pour le caoutchouc crêpe qualité standard pendant le trimestre précédent, et pour le caoutchouc sylvestre la moyenne des mêmes cours affectée d'un coefficient de refaction de 25 p. 100.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen du caoutchouc, ainsi défini, se sera établi au niveau du prix de revient.

ART. 7. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de caoutchouc du cru exportées à compter du 4 avril 1931.

Par disposition transitoire, le bénéfice de la prime est étendu, pour l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et le Cameroun, aux quantités de caoutchouc du cru exportées sur la métropole entre le 1^{er} janvier et le 4 avril 1931 et soumises à leur entrée en France au paiement de la taxe spéciale instituée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 précitée.

Dans ce dernier cas, le paiement de la prime est subordonné à la production par l'exportateur du certificat délivré par le service métropolitain des douanes, constatant le paiement de la taxe spéciale.

ART. 8. — Les avances qui, en exécution de l'arrêté local du 12 novembre 1930, ont été consenties par l'Indochine, sous forme de prime à l'exportation du caoutchouc, antérieurement au 4 avril 1931, sont constituées en créance du budget général sur la caisse de compensation.

ART. 9. — Les avances qui, en exécution de l'arrêté local du 27 mars 1931, ont été consenties sous forme de primes à l'exportation en Afrique équatoriale française, sur les fonds de la caisse de soutien prévue par l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1931 autorisant ce groupe de colonies à réaliser de nouveaux emprunts, sont constituées en créance de ladite caisse de soutien sur la caisse de compensation :

1^o Pour leur intégralité, en ce qui concerne les primes payées entre le 1^{er} avril et le 4 avril 1931 ;

2^o Jusqu'à concurrence du maximum de 3 fr par kilogramme pour les primes payées à compter du 4 avril 1931 jusqu'au jour de la promulgation du présent décret en Afrique équatoriale française, qui mettra fin à la participation de la caisse de soutien locale au paiement des primes à l'exportation du caoutchouc.

ART. 10. — Lorsqu'après remboursement au budget général ou local des avances consenties soit antérieurement au 4 avril, soit postérieurement à cette date pour la constitution de la dotation initiale prévue par l'article 4, l'actif net résultant de l'arrêté semestriel de comptabilité aura atteint :

Pour la caisse de l'Indochine, 24 millions de francs ;

Pour la caisse de l'Afrique occidentale, 1.200.000 fr. ;

Pour la caisse de l'Afrique équatoriale, 2.700.000 fr. ;

Pour la caisse du Cameroun, 2.100.000 fr.,

chacune de ces caisses cessera provisoirement de participer à la répartition de la taxe spéciale. Elle recouvrera toutefois automatiquement son droit à la répartition : 1^o si son actif redevient inférieur au niveau ci-dessus fixé : 2^o lorsque les autres caisses auront atteint à leur tour le même niveau.

Toute caisse dont l'actif atteindra le maximum de la dotation initiale prévue par l'article 4 cessera de participer à la répartition de la taxe spéciale. Elle recouvrera toutefois automatiquement son droit à la répartition : 1^o si son actif redevient inférieur au maximum de la dotation prévue par l'article 4 ; 2^o lorsque les autres caisses auront atteint à leur tour un niveau d'actif égal à ce même maximum.

ART. 11. — En vue d'assurer la continuité de leur fonctionnement, les caisses de compensation seront alimentées, en outre du produit de la taxe spéciale, par des ristournes perçues trimestriellement sur les exportations de caoutchouc, lorsque le cours moyen trimestriel dépassera de 3 fr. par kilogramme le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 6.

Ces ristournes seront calculées comme suit :

4 p. 100 du cours moyen trimestriel, pour des prix de vente supérieurs de 3 fr. à 5 fr. au prix de revient ;

6 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 5 fr. à 7 fr. au prix de revient ;

8 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 7 fr. à 9 fr. au prix de revient ;

10 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de plus de 9 fr. au prix de revient ;

ART. 12. — Dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, après remboursement au budget général ou local des avances définies par le premier alinéa de l'article 9, dès que l'actif net de la caisse de compensation résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité aura atteint le maximum de la dotation prévue

par l'article 4, le pourcentage servant au calcul des ristournes établies par l'article précédent sera réduit de moitié.

Ce pourcentage sera réduit à 2 p. 100 lorsque l'actif net de la caisse aura atteint le double du maximum de la dotation prévue par l'article 4.

ART. 13. — Lorsque l'attribution des primes sera suspendue, le conseil d'administration de chacune des caisses de compensation pourra utiliser les sommes existant à la caisse en excédent du maximum prévu par l'article 12 dernier alinéa, à des recherches scientifiques ayant pour but d'améliorer la production.

TITRE II

LE CAFÉ ET LE SISAL

ART. 14. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 8 de la loi du 31 mars 1931, et applicable à toute importation en France du café, du sisal, ainsi que des produits manufacturés à base de cette fibre, est réparti par le ministre des colonies entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, producteurs de café et de sisal ou de l'un de ces deux produits.

ART. 15. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de café et de sisal produites et exportées par les colonies et territoires intéressés, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année le relevé des exportations de café et de sisal constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

ART. 16. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour chacun des deux produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale, indiquée à l'article 14.

ART. 17. — L'exportation du café et du sisal produit dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen trimestriel de vente.

Le prix de revient est fixé, à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel du café et du sisal est la moyenne des cours cotés au Havre, en comptant pour le café variété Kouilou et pour le sisal variété Soudan français et assimilés, pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel, ainsi défini soit du café,

soit du sisal se sera établi au niveau du prix de revient.

ART. 18. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de café et de sisal exportées à compter du 4 avril 1931.

Par dispositions transitoires, le bénéfice de la prime est étendu aux quantités de café et de sisal exportées sur la métropole entre le 1^{er} janvier et le 4 avril 1931 et soumises à leur entrée en France au paiement de la taxe spéciale instituée par l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 précitée.

Dans ce dernier cas, le paiement de la prime est subordonné à la production par l'exportateur du certificat délivré par le service métropolitain des douanes, constatant le paiement de la taxe spéciale.

ART. 19. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité de l'un quelconque des deux comptes spéciaux prévus par l'article 16 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 20. — Lorsque, soit pour le café, soit pour le sisal, la situation d'actif du compte spécial d'une part, les circonstances générales économiques d'autre part en feront apparaître la possibilité, les administrations locales intéressées pourront, avec l'assentiment du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial en totalité ou en partie, soit à des travaux d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production, soit à des études ou à des recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21. — Les administrations locales intéressées détermineront dans leurs arrêtés d'application des dispositions du présent décret, les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer au producteur le bénéfice d'une majoration des prix de vente à l'intermédiaire en rapport avec le taux des primes payées à l'exportation.

ART. 22. — Un décret ultérieur des ministres des colonies, du budget et du commerce et de l'industrie fixera les conditions de liquidation et de perception de la taxe spéciale instituée, par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 précitée, sur l'importation en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc pour la proportion forfaitaire de caoutchouc qu'ils renferment.

ART. 23. — Les ministres des colonies, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Sauvegarde de la production du manioc

ARRETE N° 381 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1931, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 3 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois et textes organiques des colonies;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 susvisée et applicable à l'importation en France de certains produits de provenance étrangère, est réparti par le ministre des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français producteurs de manioc, fécula de manioc et tapioca.

ART. 2. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de manioc, de fécula de manioc et de tapioca produites et exportées par les colonies et territoires intéressés, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque groupe des colonies ou territoires intéressés adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de manioc, de fécula de manioc et de tapioca constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale indiqué par l'article 1^{er}.

ART. 4. — L'exportation du manioc brut ou desséché, de la fécula de manioc et du tapioca produits dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu au paiement d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen trimestriel de vente.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel du manioc, de la fécula de manioc et du tapioca est la moyenne des cours cotés au Havre au comptant pour chacun de ces produits pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel, ainsi défini, soit du manioc, soit de la fécula de manioc, soit du tapioca se sera établi au niveau du prix de revient.

ART. 5. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de manioc, de fécula de manioc et de tapioca exportées à compter du 4 avril 1931.

ART. 6. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité du compte spécial prévu par l'article 3 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

ART. 7. — Lorsque la situation d'actif du compte spécial d'une part, les circonstances générales écono-

miques d'autre part, en feront apparaître la possibilité, les administrations locales intéressées pourront, avec l'assentiment du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial en totalité ou en partie, soit à des travaux d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production, soit à des études ou à des recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

ART. 8. — Les administrations locales, dans leurs arrêtés d'application des dispositions du présent décret détermineront les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer au producteur le bénéfice d'une majoration des prix de vente à l'intermédiaire en rapport avec le taux des primes payées à l'exportation.

ART. 9. — Les ministres des colonies, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

P.E. FLANDIN.

Gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies

ARRETE N° 383 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1931 fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 juin 1931, fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 2 juin 1931, fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

Lomé, le 3 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes modificatifs de ce décret, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux;

Vu le décret du 15 octobre 1929, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, complétant le décret du 15 octobre 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 104, 105, 106 et 107 du décret du 2 mars 1910; celles des décrets du 15 octobre 1929 et du 20 mars 1930, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 104. — Il est accordé aux gouverneurs généraux, aux gouverneurs des colonies et aux résidents supérieurs, à titre de frais de premier établissement une indemnité comportant première mise d'équipement, imputable sur le budget de la colonie d'affectation et dont la quotité est fixée ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux 15.000 frs.

Gouverneurs des colonies et résidents supérieurs appelés à exercer des fonctions relevant du ministère des colonies 10.000 frs.

Art. 105. — I. — Lorsqu'un gouverneur des colonies ou un résident supérieur sera appelé à exercer des fonctions nouvelles relevant du ministère des colonies, il recevra une somme égale à la différence entre l'allocation qu'il a perçue, soit au titre de l'article 104 du décret du 2 mars 1910, soit au titre de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1930, et celle de 10.000 frs. fixée par le présent décret.

II. — Lorsqu'un gouverneur des colonies ou un résident supérieur, ayant déjà perçu l'indemnité au taux actuel (10.000 frs.), sera appelé à exercer de nouvelles fonctions dépendant du ministère des colonies il recevra une indemnité complémentaire de 2.000 frs.

Art. 106. — Lorsque pour une cause quelconque, dépendant de sa volonté, un gouverneur des colonies ou un résident supérieur ne prendra pas possession de ses fonctions ou ne les exercera que pendant une période de temps inférieure à une année, il devra reverser la moitié de l'indemnité de premier établissement qui lui aura été allouée.

Art. 107. — Les gouverneurs des colonies et les résidents supérieurs nouvellement nommés et placés au titre du département des colonies, dans la position

de service détaché ou chargés de mission, par décision spéciale du ministre des colonies, auront droit à la même indemnité. Celle-ci sera imputable sur le budget de la colonie ou du territoire sous mandat où ils étaient affectés avant leur nomination, sous réserve de la réimputation de la dépense sur le budget de la colonie pour laquelle ils seront désignés par la suite et qu'ils rejoindront effectivement.

Dans aucun cas, les frais de premier établissement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Mérite Agricole

Par décret en date du :

3 janvier 1931 — ont été nommés dans l'ordre du mérite agricole :

au grade de Chevalier

M. MAHOX, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Étoile Noire du Bénin

Par décret en date du :

25 novembre 1930 — Ont été nommés dans l'ordre de l'Étoile Noire du Bénin :

au grade de Chevalier

M. M. ARTAXE, Comptable principal contractuel du Chemin de Fer.

ROBERT Alexandre, Inspecteur agronome.

ROBERT Léopold, Chef ouvrier d'art du Chemin de fer

QUENUM, Commis du cadre secondaire des P. T. T. de l'A. O. F.

ACOLATSE Alfred, Chef de quartier.

SÉDJRO Tété, Chef de Canton.

SOKOU Pedro, —

PADONOU Fritz, Aide-Médecin.

EVENAMEDE Pierre, Aide-Pharmacien.

BYLL Alexandre, Commis-Expéditionnaire.

DONYOH Grégoire, Facteur enregistré.

TIÈDRÉ, milicien

NIANGOULAM, —

LOMBO, —

SAMBA DIALO, —

TAZO, —

ADJOUKO, —

Par décret rendu en date du :

30 avril 1931 — ont été nommés dans l'ordre de l'Étoile Noire du Bénin.

au grade d'officier

M. M. ABOILARD, Ingénieur d'Agriculture.

SANVEE Jonathan, Commis-Expéditionnaire principal.

au grade de chevalier

M. M. VERGES Georges, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

JOURET Pierre, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies.

WEBER Marc, Administrateur-adjoint de 1^{re} cl. des Colonies.

CODE, Ingénieur d'Agriculture.

LAMY-CHARRIER, Ouvrier d'art du Chemin de fer.

CISSE Amadou, Commis Greffier

MESSAN Georges, Commis-Expéditionnaire.

KAGNI Koévi, Chef de village d'Anfouin (Anécho)

ECOLE COLONIALE.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 3 juin 1931, le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'école coloniale au concours de 1931, fixé à 70 par l'arrêté du 20 février 1931, a été porté à 90.

PERSONNEL COLONIAL

Administrateurs des Colonies

Par décret en date du :

5 juin 1931. — Ont été nommés Administrateurs-adjoints de 3^{me} classe des Colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur colonie d'affectation :

M. M. CORROT, Adjoint des Services Civils de l'A. O. F.
MOAL, Adjoint Principal des Services civils du Togo

GUIRAUD, Adjoint des Services Civils du Togo.

Par arrêté du ministre des Colonies, en date du :

10 juin 1931. — M. M. CORROT, MOAL et GUIRAUD, Administrateurs-adjoints de 3^{me} classe des Colonies, ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Magistrature Coloniale

Par décret en date du :

22 mai 1931. — M. LE ROUGE DE GUERDAVID Président p. i. du Tribunal de 3^{ème} classe de Lomé, bénéficie, à partir du 14 mars 1931, de la première majoration de traitement de 1.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 29 août 1929.

Trésorerie

Par arrêté du Ministre des Finances en date du :

28 mai 1931. — M. BONASSE Paul, Commis de 1^{ère} classe est promu Commis principal de 5^{ème} classe, pour compter du 1^{er} février 1931.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Examen des bourses**

ARRETE N° 316 (bis) créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un examen annuel des bourses d'admission dans les établissements scolaires de la métropole.

ART. 2. — Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1^o Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils ont l'âge exigé par l'établissement scolaire auquel ils se destinent ou (à défaut d'indication de ce genre) qu'ils sont âgés de 15 ans au moins au 1^{er} juin de la date de l'examen.

2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date.

3^o Un certificat médical attestant expressément que les intéressés sont aptes à vivre en France.

4^o Un certificat de scolarité délivré par le directeur du centre scolaire où ils ont fait leurs études.

5^o Le diplôme de fin d'études scolaires pour les candidats aux écoles primaires (institutions, pensionnats privés, etc.);

le diplôme du certificat d'études primaires pour les candidats aux écoles primaires supérieures et les écoles d'enseignement technique;

le diplôme du certificat de fin d'études complémentaires pour les candidats aux écoles normales, aux lycées et aux collèges.

ART. 3. — L'examen comprend les épreuves suivantes :

1^o Epreuve d'orthographe servant d'épreuve d'écriture (durée : 1 h. 1/2).

2^o Composition française portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 h. 1/2).

3^o Epreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes d'arithmétique (durée : 2 h.).

4^o Epreuve de sciences physiques et naturelles (durée 1 h.).

5^o Epreuve d'histoire de France et de géographie (les 5 parties du monde) durée : 1 h.

ART. 4. — Le nombre des bourses à attribuer sera fixé chaque année par une décision spéciale dans la limite des prévisions budgétaires.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourses scolaires métropolitaines

DECISION N° 478 (bis) fixant le nombre des bourses scolaires métropolitaines à accorder pendant l'année 1931—32 et fixant la date de l'examen de ces bourses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des bourses susceptibles d'être accordées pendant l'année scolaire 1931—32 est fixé à un.

ART. 2. — L'examen des bourses scolaires métropolitaines (session de 1931) aura lieu le 18 juillet à 7 h. 30 au Cours complémentaire de Lomé. Les demandes et les dossiers des intéressés devront parvenir au Commissaire de la République (service de l'enseignement) le 15 juillet au plus tard.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 12 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation de la profession d'avocat-défenseur

ARRETE N° 327 rendant provisoirement applicables dans le territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1930 du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'A.O.F. des 20 juillet 1922 et 25 février 1927 relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en A.O.F.;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies, autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les territoires sous mandat;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930, portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur en A.O.F.;

Vu les instructions du ministre contenues dans son télégramme N° 116 du 16 juin 1931;

Après avis du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1930 du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française sont rendues provisoirement applicables dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le nombre des avocats-défenseurs au siège du tribunal de Lomé est fixé à trois.

ART. 3. — Les pouvoirs et prérogatives du gouverneur général de l'A.O.F. sont exercées au Togo par le Commissaire de la République, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission, la discipline des avocats-défenseurs ainsi que la nomination des secrétaires.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1931

BONNECARRÈRE.

3122 A. P. — Arrêté portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I.

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 127 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble les arrêtés locaux des 5 mars et 4 juillet 1859, 30 décembre 1876, 4 décembre 1877, 30 août 1886, 26 février 1894 et 11 mars 1903 pour le Sénégal, 12 août 1902 pour la Guinée française, 10 octobre pour la Côte d'Ivoire;

Vu les arrêtés des 20 juillet 1922 et 25 février 1927, relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en A.O.F.;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant le service des audiences de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

La commission permanente du conseil du gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un corps d'officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la cour d'Appel de l'Afrique occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocat-défenseur. Leur nombre est fixé à sept au siège de la Cour d'Appel, à quatre au siège de tribunal de Grand-Bassam, et à trois au siège de chacun des autres tribunaux du ressort.

ART. 2. — Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la cour et les tribunaux français du ressort, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut, néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés en ligne ascendante, descendante et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Les maris peuvent de même plaider et postuler pour leur femme; les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

ART. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas mille cinq cents francs (1.500), le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire. Les parties peuvent dans ce cas se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

ART. 4. — Lorsque le nombre des avocats-défenseurs présents au chef-lieu du tribunal sera moindre de deux, pour une cause quelconque, ou lorsque aucun des avocats-défenseurs présents ne pourra occuper

dans une affaire les parties pourront se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

L'absence des avocats-défenseurs ou l'impossibilité pour eux d'occuper dans l'affaire devra au préalable être constatée par le président du tribunal, à la demande des parties.

ART. 5. — Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la Métropole ou les autres Colonies Françaises ou pays de protectorat, pourront être autorisés par le chef du service judiciaire à plaider en Afrique occidentale française dans une ou plusieurs affaires déterminées.

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 6. — Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par la Cour d'Appel, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis, ou avoir obtenu du gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins vingt et un ans.

2^o Etre français ou naturalisé et jouir de ses droits civils et politiques;

3^o Justifier de sa moralité;

4^o Etre licencié en droit;

5^o Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la Métropole, de l'Algérie, des pays de protectorat ou des colonies, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou justifier de deux années de cléricature en France, Algérie ou pays de protectorat français, aux colonies ou avoir exercé pendant deux ans, comme secrétaire d'avocat-défenseur, avec résidence dans la colonie.

Tout avocat-défenseur nommé doit, en outre, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel dont il est parlé à l'article 21 ci-après, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

ART. 7. — Tout candidat aux fonctions d'avocat-défenseur adressera sa requête, avec les pièces à l'appui, au chef du service judiciaire qui procédera à une enquête et après avis de la Cour d'Appel transmettra le dossier avec ses propositions au gouverneur général. Celui-ci délivrera, s'il y a lieu, une commission d'avocat-défenseur.

ART. 8. — Le gouverneur général fixe dans l'acte de nomination la résidence des avocats-défenseurs. Ceux-ci peuvent chaque année s'absenter de la colonie sans autorisation pendant trois mois, à l'époque déterminée par arrêté du gouverneur général; mais ils doivent informer par écrit le chef du service judiciaire de leur départ.

Lorsque l'absence doit durer plus de trois mois, elle doit être autorisée par le gouverneur général.

Après une année d'absence de la colonie, et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, les avocats-défenseurs seront, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis de la Cour d'Appel déclarés démissionnaires par arrêté du gouverneur général.

DES SECRÉTAIRES D'AVOCAT-DÉFENSEUR

ART. 9. — En outre des avocats-défenseurs, il existe en Afrique occidentale française des secrétaires d'avocat-défenseur qui sont chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés. Ils exercent sous la responsabilité desdits titulaires et de la garantie de leur cautionnement. Ils sont, de ce fait, dispensés du versement d'un cautionnement personnel.

ART. 10. — Pour être nommé secrétaire d'avocat-défenseur il faut être présenté par le titulaire d'une charge et remplir les conditions exigées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté.

La requête adressée par un candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat-défenseur est instruite selon les formes prescrites à l'article 7. L'arrêté de nomination indique l'étude à laquelle le secrétaire est affecté.

ART. 11. — Le secrétaire d'un avocat-défenseur remplace automatiquement ce dernier pendant l'absence de trois mois prévue à l'article 8. Au delà de ce délai, il est désigné pour le remplacer par arrêté du gouverneur général, et pour une période qui ne peut excéder une année.

ART. 12. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat-défenseur, le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience.

ART. 13. — Les secrétaires d'avocat-défenseur peuvent régulièrement assister les inculpés ou la partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de 1^{ere} instance ou devant le juge d'instruction du tribunal militaire au lieu et place de l'avocat-défenseur. Ils peuvent en cas d'insuffisance des avocats-défenseurs être désignés d'office par le président de la juridiction saisie pour assister les accusés ou les inculpés soit devant la Cour d'assises soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant les tribunaux militaires.

ART. 14. — Les secrétaires d'avocats-défenseurs sont inscrits suivant la date de leur nomination sur un tableau spécial dressé par la Cour d'Appel.

En cas de vacance d'une charge, les secrétaires d'avocat-défenseur qui rempliront les conditions de

stage auront un droit de préférence dans l'ordre de leur inscription au tableau.

En outre, le secrétaire qui sera resté attaché pendant trois ans au moins à une même charge, aura un droit particulier de préférence sur cette charge, quel que soit l'ordre de son inscription au tableau.

DISCIPLINE

ART. 15. — La discipline des avocats-défenseurs appartient au chef du service judiciaire. Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves telles que la suspension et la destitution, le chef du service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties après délibération de la cour qui entend l'avocat-défenseur inculpé en ses moyens de défense, les propositions qu'il juge nécessaires, au gouverneur général qui statue sur le rapport du chef du service judiciaire.

Le recours au ministre des colonies, est ouvert contre les décisions du gouverneur général prononçant la destitution.

La suspension sera provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministère ait statué.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année.

ART. 16. — Si à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits les tribunaux peuvent d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. Les décisions des tribunaux sont sujettes à appel devant la cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au chef du service judiciaire. L'avocat-défenseur inculpé est invité à donner des explications par écrit. Le gouverneur général statue, au vu des pièces, sur le rapport du chef du service judiciaire.

ART. 17. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression s'il y a lieu.

ART. 18. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de destitution :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires de biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre concessionnaires de droits successifs ou litigieux ;

3° De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'évènement du procès ;

4° De prêter leur nom pour des actes de postulation illicite.

ART. 19. — Ils ne peuvent lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toute matière.

Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant et ils rédigent s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses offensantes, envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 20. — Il leur est enjoint pareillement, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, de ne jamais s'écarter des respects dus à la justice et aux institutions de l'État, de ne point attaquer les principes de la République comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 21. — Avant d'entrer en fonctions, les avocats-défenseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience »

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque l'officier ministériel réside hors du chef-lieu siège de la cour d'appel.

ART. 22. — Les tarifs des droits et honoraires auxquels ont droit les avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère, sont ceux fixés par les textes en vigueur dans la colonie.

Il leur est interdit, sous peine de destitution de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux prévus auxdits tarifs.

COMPTABILITÉ

ART. 23. — Les avocats-défenseurs tiennent :

1° Un « livre journal » sur lequel ils inscrivent eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun bla

toutes les sommes qu'ils reçoivent, paient et dépensent en leur qualité;

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner un reçu détaillé, détaché d'un carnet de reçus à souches et portant, avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client le montant de la somme par lui versée et la date du versement. Le « livre journal » mentionne d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains et ceux reçus par lettre, leur nature et leur importance;

2° Un « grand livre » dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire;

3° Un registre de « copies de lettres » sur lequel seront inscrites toutes celles relatives à leur fonction.

Les lettres et carnets dont la tenue est prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article seront cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par son délégué, ils doivent leur être représentés toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 24. — Le « grand livre » reproduit au doit et à l'avoir en regard des articles qui y sont insérés, le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, coûts d'huissier, frais de grosses ou expéditions réellement avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations suivant le tarif avec indication de l'article en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires réglés de gré à gré ou alloués par le tribunal.

L'avoir reproduit tous les articles de recettes, tels que: restitution de sommes consignées, paiements totaux ou partiels faits entre leurs mains.

ART. 25. — S'il résulte de la balance du compte que le défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement de l'affaire ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand livre » la quittance de son client, avec preuve à l'appui, de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa fonction des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus, consignées au Trésor colonial.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation des fonds est faite tant sur le « grand livre » que sur le « livre journal ».

Les pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

COSTUME

ART. 26. — Les avocats-défenseurs portent aux audiences de la cour et des tribunaux et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire fermée et la chausse, la cravate en baptiste tombante et plissée,

la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 28. — Les lieutenants-gouverneurs des colonies relevant du gouvernement général et le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1931.

BREVIÉ.

Arrêté approuvé par le ministre des colonies (dépêche n° 45 — direction des affaires politiques — en date du 16 avril 1931).

Régime des déplacements du personnel européen

ARRETE N° 349 portant addendum à l'arrêté N° 580 du 13 octobre 1928 réglementant le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 580 du 13 octobre 1928 réglementant le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16, paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Il auront droit en outre au transport d'une bicyclette lorsque mention de l'autorisation sera faite sur l'ordre de service ordonnant le déplacement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Service radio-électrique

ARRETE N° 350 modifiant l'arrêté organisant le service radioélectrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration, du wharf et de la T.S.F. et du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications relatives aux navires en détresse faites directement par le poste de la T. S. F. au service du « Lloyd's » à Lomé seront taxées au tarif réduit de 0 fr. 50 par mot.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur de la T. S. F. et le chef du service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Régime des déplacements du personnel indigène

ARRETE N° 351 portant addendum à l'arrêté N° 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène en service au territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 paragraphe II de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

4° — Au transport en nature d'une bicyclette lorsque mention de l'autorisation sera faite sur l'ordre de service ordonnant le déplacement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs

ARRETE N° 354 rapportant l'arrêté n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 28 juin 1931 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1931

BONNECARRÈRE.

Recouvrement des amendes et frais de justice

ARRETE N° 356 modifiant les dispositions des articles 105, 111 et suivants de l'arrêté du 30 janvier 1931 du gouverneur général de l'A. O. F. en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 mars 1921, chargeant le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre du Togo du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires;

Vu l'arrêté du 8 avril 1931 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1931 du Gouverneur Général de l'A.O.F. portant règlement des frais de justice;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions des articles 105, 111 et suivants de l'arrêté du 30 janvier

1931 rendu applicable au Togo par l'arrêté du 8 avril 1931, le recouvrement des amendes et frais de justice continuera à être assuré dans le territoire par le receveur de l'enseignement des domaines et du timbre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1921.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation de la Chambre de Commerce

ARRETE N° 359 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de commerce du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (nouveau) de l'arrêté du 12 juillet 1928 est complété comme suit :

« Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

« Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

COMPTE DE GESTION

« Le trésorier, comptable des deniers de la Chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Circulation monétaire

ARRETE N° 361 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises pourront être admises à titre exceptionnel au paiement de tous droits et taxes dans les caisses des postes de douane de la frontière ouest, et dans celles des caisses publiques, qui seront autorisées à les recevoir; pour le paiement des taxes de certaines régions déterminées par arrêté du Commissaire de la République.

Toutefois, en exécution de l'article 3 de l'arrêté n° 717 du 30 décembre 1930, les pièces d'un penny et d'un demi penny ne seront reçues que dans les postes douaniers de l'ouest.

ART. 2. — Les monnaies anglaises seront reçues, dans les cas prévus à l'article 1^{er}, au taux de 120 frs. la livre sterling.

ART. 3. — Les monnaies anglaises ne devront sortir des caisses publiques que sur autorisation du Commissaire de la République et dans les conditions suivantes :

1) pour certaines dépenses de personnel et de matériel;

2) pour la conversion en monnaie française lorsque le montant de l'encaisse sera jugé supérieur aux besoins du Territoire sur demande du Trésorier payeur et après avis du conseil d'administration.

ART. 4. — La conversion prévue à l'article précédent se fera par ventes effectuées après appel d'offres et au taux le plus favorable.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le trésorier payeur, le chef du service des douanes et les com-

mandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Installation d'un dépôt d'hydrocarbures

ARRÊTE N° 362 autorisant la société des PÉTROLES SHELL de l'Ouest Africain Français; à installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 25 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté N° 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique, aux dépôts d'hydrocarbure de 1^{re} et 2^{me} catégorie;

Vu la demande formulée en date du 10 avril 1931 par la société des pétroles Shell de l'Ouest Africain Français en vue d'établir à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.* — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à Atakpamé, sur un terrain immatriculé sous le N° 67 Vol. 1 du cercle d'Atakpamé, un dépôt d'essence et de pétrole, en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement.

ART. 2. — Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 20.000 litres dont 5.000 litres d'essence et 15.000 litres de pétrole.

ART. 3. — *Conditions de sécurité imposées.*

1° — Le bâtiment devra être construit entièrement en matériaux durs et incombustibles, sans en excepter la toiture et les fermetures;

2° — Les seuils des portes seront surélevés, imperméables, de façon à empêcher tout écoulement à l'extérieur.

Le sol du bâtiment sera cimenté avec pentes vers un caniveau central. Ce caniveau, cimenté, drainera les fuites de liquides et les conduira dans une fosse construite extérieurement au bâtiment;

3° — Cette fosse sera enterrée et étanche et pourra être visitée par une ouverture à tampon jointoyé. Elle sera munie d'orifices permettant l'échappement des vapeurs et pourra être facilement isolée du dépôt en cas de besoin;

4° — Le terrain sera entouré d'une clôture suffisante pour empêcher toute incursion.

Il sera entretenu sur la concession :

a) au moins deux extincteurs à mousse portatifs, en parfait état de fonctionnement;

b) un certain nombre d'outils, tels que pelles, pioches, haches etc... pansement nécessaires.

Un approvisionnement de sable ou de terre sera disposé à proximité du bâtiment pour être projeté, le cas échéant, sur les objets enflammés.

5° — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites dans le dépôt à la lumière du jour.

L'éclairage de nuit, en cas de force majeure, ne pourra être assuré que par des lampes électriques.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt et à proximité, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en gros caractères sur des écriteaux placés aux portes d'entrée de la clôture.

6° — Le dépôt sera constamment surveillé la nuit.

Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par des préposés responsables.

Les emballages seront rassemblés dans un endroit éloigné du dépôt.

7° — Aucune construction ne pourra être édiflée à moins de 30 mètres du dépôt;

8° — Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne, affichée dans le dépôt, énumérera le matériel d'extinction et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira les visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

ART. 4. — *Délai et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années. Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 5. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pé-

tionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistré de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Création de dispensaires annexes

ARRETE N° 371 créant des dispensaires-annexes aux postes de secours des Travaux Neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des dispensaires sont créés en annexe à tous les postes de secours des chantiers des Travaux Neufs du chemin de fer. Ils sont ouverts à tous les malades originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France, à partir du 1^{er} juillet 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur du service de santé, le directeur des Travaux Neufs et l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Remboursement de pénalités

DECISION N° 536 autorisant le remboursement de pénalités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement total des pénalités encourues par *La Société Commerciale de l'Ouest Africain* pour retard apporté à la livraison et au remplacement de différentes fournitures afférentes au marché n° 150 souscrit le 15 mars 1930, notifié le 22 du mois précité et versées par ordres de recettes suivant détails ci-dessous :

O.R. N° 417 du 9 sept. 1930 exercice 1930 59,40

O.R. N° 538 du 23 oct. 1930 — 1930 ... 15.535,99

O.R. N° 640 du 9 déc. 1930 — 1930 .. 7.459,52

O.R. N° 649 du 12 déc. 1930 — 1930 531,00

O.R. N° 71 du 4 avril 1931 exercice 1931 ... 9.326,40

soit : 32.912,31

ART. 2. — Le montant de cette dépense qui s'élève à la somme de trente deux mille neuf cent douze francs 31 centimes (32.912,31) est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1931 chapitre V — art. 3 — parag. 1. (dépenses diverses et imprévues).

ART. 3. — Le directeur du chemin de fer et du wharf ordonnateur délégué du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Affectation des logements au personnel européen du service des voies de pénétration et du wharf.

DECISION N° 537 portant modification à la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel européen du service des voies de pénétration et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 143 du 14 avril 1926 et plus particulièrement l'article 9;

Vu la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel du service des voies de pénétration et du wharf;

Sur la proposition du capitaine du génie DALAISE, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'article premier de la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel du service des voies de pénétration et du wharf sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Services généraux.

Direction	N° 1	— Directeur.
Pavillon	N° 10	— Directeur Adjoint.
Pavillon	N° 7	— Chef du bureau des Finances.
Pavillon	N° 18	— Comptable principal.
Pavillon	N° 16	— Chef du Secrétariat.
Pavillon	N° 17	— Caissier Central.
Pavillon	N° 20	— Chef de la Compt.-Matières.

Exploitation.

Bungalow	N° 3 A	— Chef Serv. de l'Exploit.
Pavillon	N° 19	— Chef de gare-Mouvement.
Bungalow	N° 14	— Chef du Contrôle.
Pavillon	N° 22	— Chef des gares de Lomé.
Pavillon	N° 24	— Chef de gare.
Pavillon	N° 11	— Famille nombreuse.
Pavillon	N° 9	— Chef de gare.

Traction.

Pavillon	N° 21	— Chef du Service du Matériel et de la Traction.
Bungalow	N° 4 B	— Sous Chef de dépôt.
Bungalow	N° 4 A	— Chef Ouvrier d'art.
Bungalow	N° 12	— Ouvrier d'art.
Bungalow	N° 15 A	— Ouvrier d'art.
Bungalow	N° 15 B	— Ouvrier d'art.
Bungalow	N° 3 B	— Ouvrier d'art.
Pavillon	N° 5	— Famille nombreuse.

Voie.

Bungalow	N° 2 A	— Chef du Service de la voie.
Bungalow	N° 2 B	— Adjoint au Chef de Service de la voie.
Bungalow	N° 13 A	— Chef des ateliers.
Bungalow	N° 13 B	— Comptable.
Pavillon	N° 23	— Chef de district principal.
Pavillon	N° 6	— Chef de district.

Wharf.

Bungalow	N° 6 A	— Lieutenant de port, maître du wharf.
Bungalow	N° 6 B	— Maître de wharf en second.

Tous services.

Pavillon	N° 8	— Famille nombreuse.
Pavillon	N° 5	— Case de passage. (chambre nord-est avec douchière).

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura lieu à compter du 1^{er} juillet 1931.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Budget spécial sur fonds d'emprunt

DECISION N° 538 autorisant l'imputation au budget spécial sur fonds d'emprunt des dépenses constatées le 31 mai 1931 au budget local 3^{ème} section.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 259 du 16 mai 1931 rendant provisoirement exécutoire le budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fond d'emprunt;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 31 mai 1931 les dépenses effectuées à cette date au budget local du territoire du Togo, troisième section, seront imputées au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

ART. 2. — La répartition de ces dépenses arrêtées à la somme globale de 4.767.857,96 sera faite de la façon suivante :

BUDGET LOCAL 3 ^{ème} SECTION	MANDAT EMIS		IMPUTATION AU BUDGET SPÉCIAL SUR FONDS D'EMPRUNT
CHAPITRE B.			CHAPITRE II
ART. 1.— Parag. 1	231.652,25		ART. 1.— Parag. 1
— — — 2	101.161,45	=	— — — 2
	<hr/>		
ART. 2.— Parag. 1	136.343,01		ART. 2.— Parag. 1
— — — 2	5.425,00	=	— — — 2
	<hr/>		
ART. 3.— Parag. 1	46.333,12		ART. 3.— Parag. 1
	7.648,50	=	— — — 2
	<hr/>		
ART. 4.— Parag. 1	11.000,00		ART. 4.— Parag. 1
— — — 2	Néant	=	— — — 2
	<hr/>		
TOTAL DU CHAPITRE B.	539.599,33		

RECAPITULATION

CHAPITRES	MANDATS EMIS	PAYEMENTS EFFECTUÉS	RESTE A PAYER
B	539.599,33	504.038,66	35.560,67
C	966.890,82	930.016,62	36.874,20
D	1.037.791,07	1.032.153,39	5.637,68
E	703.421,02	695.569,39	7.851,63
F	5.665,90	5.665,90	—
G	—	—	—
H	1.514.489,12	1.514.486,96	2,16
TOTAUX	4.767.857,26	4.681.930,92	85.926,34

ART. 3. — Les recettes en atténuation de dépenses émises à cette même date et non recouvrées, se montant à la somme de 471 frs.35 seront également imputées au budget spécial sur fonds d'emprunt, Chapitre IV Article 1 Paragraphe 1.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs du chemin de fer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Résultats du budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRÊTE N° 385 fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf annexe du budget local exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1930) sont ainsi fixés :

Recettes 28.022.909,10
Dépenses 26.887.111,64

Excédent des recettes sur les dépenses 1.135.797,46

Cet excédent de *un million cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix sept francs quarante six centimes* sera versé à la caisse de réserve du budget local.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'un assesseur

DÉCISION N° 550 nommant un assesseur indigène ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le modifiant;

Vu les motifs d'abstention qui existent à l'encontre des assesseurs titulaires et assesseurs suppléants disponibles;

Sur la proposition du président du tribunal d'appel et d'homologation;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Andréas LAWSON, notable de Lomé, est nommé assesseur ad hoc au tribunal d'appel et d'homologation pour siéger dans l'affaire BEN QUASHIE contre FRED DOSSAH.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Plantations et fermes d'élevage scolaires

Lomé, le 27 juin 1931.

CIRCULAIRE

à Messieurs les Commandants de cercle et Messieurs les Chefs de service.

Le 27 octobre 1923, j'ai eu l'honneur de vous adresser une circulaire sur la mise en valeur économique du Territoire, circulaire par laquelle je vous priais de porter tous vos efforts vers une production plus grande. Je vous signalais aussi l'importance de l'enseignement agricole; je faisais appel au concours de la Chambre de Commerce et aux Missions.

Le 19 avril 1930, je renouvelais mes instructions et j'insistais tout particulièrement sur la culture du cocotier, du palmier à huile, du kapokier et du karité, sans oublier les produits riches, tels que le cacao, le café, le coton et le sisal.

Le 29 décembre 1930, je vous adressais des instructions pour l'application des dispositions de l'arrêté du 4 mars de la même année, arrêté créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

Le 28 février 1931, je vous ai prié de vouloir bien instaurer dans votre cercle une fête dite « *de l'arbre* ».

Les fêtes d'Anécho, de Lomé, d'Anié et Klabé ont parfaitement réussi; j'espère qu'il en sera de même pour celles de Palimé, Sokodé et Mango.

Je pense qu'avec ces directives, vous pouvez aujourd'hui faire avec moi le point de la question agricole au Togo.

Grâce au crédit spécial « Encouragement à l'Agriculture » qui se trouve bloqué au trésor, nous sommes à même de réaliser plus facilement le programme d'action que je n'ai cessé de préconiser depuis 1923.

Nous allons pouvoir doter le pays du machinisme qui lui manque. Nous avons déjà prêté à un important propriétaire de Lomé un tracteur avec charrue à trois socs, nous avons acheté un appareil à râper le manioc, des concasseurs, des pressés et construit un dépulpeur. Nos efforts vont être intensifiés dans cet ordre

d'idées et s'harmoniseront avec les besoins locaux. En 1935, le machinisme agricole du Togo s'augmentera du matériel des Travaux Neufs que nous aurons pu récupérer.

Mais, pour faire œuvre durable, au delà même de la génération actuelle, j'estime qu'il est nécessaire de tourner nos yeux plus que jamais vers l'enfance et la population de nos écoles, faire comprendre à la jeunesse que l'instruction n'est pas tout, si elle ne comporte pas comme complément indispensable l'enseignement professionnel et agricole; c'est un devoir qui dans les temps modernes, s'impose à tous ceux qui ont une parcelle d'autorité.

Sans aller jusqu'à dire que les troubles économiques et sociaux qui bouleversent le monde sont dus à la création d'un prolétariat intellectuel inemployé, j'incline à penser que la désertion des campagnes en faveur des villes, plus particulièrement importante en France, est une des causes, aussi bien du déséquilibre social que de la crise économique.

Il importe donc que, dans ces régions où la matière est plus malléable, nous inculquions à la jeunesse scolaire, en même temps que les principes d'une instruction encore rudimentaire, l'amour du travail et, plus particulièrement, du travail manuel; il faut aussi que nous lui démontrions les avantages que retireront les indigènes s'ils donnent à leurs animaux domestiques les soins qui leur sont donnés dans les pays civilisés.

Il me paraît en effet hors de doute que, si nous orientons la jeunesse scolaire vers des professions manuelles et des méthodes agricoles plus rémunératrices, nous éviterons ainsi de faire des déclassés et, dans les circonstances actuelles, des désœuvrés.

Aussi, vous demanderai-je de vouloir bien, d'accord avec le chef du service de l'enseignement et le directeur de l'école régionale de votre cercle, créer, si cela n'est déjà fait, une plantation et une ferme d'élevage scolaire. Je souhaiterais, en effet, que chaque enfant possédât dans cette plantation trois arbres d'espèces différentes (si toutefois cela est possible) et soit un mouton, soit une volaille qui resteraient leur propriété. On pourrait également concevoir que ces fermes d'élevage scolaires fissent l'objet d'une mutuelle scolaire que je serais tout disposé à encourager et à subventionner.

Vous voudrez bien, à cet égard, me faire toutes propositions utiles et me demander les crédits qui seraient nécessaires, au titre « Encouragement à l'Agriculture ».

Je fais ici appel au dévouement bien connu des directeurs des écoles régionales du Territoire; je suis persuadé qu'orientés par le chef du service de l'enseignement et par vous-même, ils ne manqueront pas de se consacrer avec enthousiasme à cette occupation, évidemment extra-pédagogique mais qui, cependant, se rattache de très près à l'enseignement. J'adresse

le même appel aux directeurs des Missions en les assurant de mon vif désir d'encourager leurs efforts.

J'aperçois, dès maintenant, quelques avantages à cette innovation :

d'abord, nous dirigeons les enfants, dont l'éducation et l'instruction nous sont confiées, vers le travail agricole; nous les rendons, en somme, à l'agriculture, instruits et mieux au courant des méthodes de culture et d'élevage;

en second lieu, nous orientons leur esprit vers le sentiment de la propriété individuelle qui, à mon avis, constitue le meilleur élément de progrès;

en troisième lieu, nous tendrons vers la constitution d'une bourgeoisie agricole généralisée qui repoussera lentement le nomadisme;

en quatrième lieu, les races locales s'amélioreront.

Enfin, la vente des produits de la mutuelle permettra la constitution pour chaque élève d'un petit pécule lui permettant de s'installer avec sa basse-cour constituée et de demander à l'administration des permis d'occupation provisoire pour créer la propriété familiale.

Mon intention est de charger un ingénieur agronome de la direction et de la surveillance technique de ces mutuelles scolaires; cet ingénieur-agronome, à son retour en France, serait appelé à effectuer un stage à Alfort et dans les fermes-écoles de l'Afrique du nord.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser, dans le plus bref délai possible, les propositions que vous jugerez utiles.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

Réseau routier.

Lomé, le 30 juin 1931

CIRCULAIRE

à Messieurs les administrateurs sur la question des routes.

L'Administration Française, de 1921 à 1931, soit pendant une période de dix années, a construit au Togo 1.500 kilomètres de routes ou pistes automobilisables, et réfectionné, agrandi et rendu automobilisables 1.750 kil. de routes construites par les Allemands avant la guerre et dégradées par eux ou par l'effet des hostilités.

Ces routes, suivant les régions, présentent un aspect différent.

Si, dans les cercles d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Mango, elles sont en bon et souvent très

bon état, cela tient à la latérite granuleuse qui constitue le ballast naturel des routes africaines.

Dans le cercle d'Anécho, les routes sont toutes en bon état.

Il n'en va pas de même dans le cercle de Lomé, pour cette bonne raison que la terre de barre a été employée et n'a pas été cylindrée convenablement.

Cependant, depuis deux ans, nous avons entrepris la réfection de la route de Lomé à Atakpamé. Cette artère sur son parcours est aujourd'hui automobilisable à bonne allure; il nous reste encore quelques kilomètres à aménager dans le cercle de Lomé.

La route de Lomé à Palimé est en bon état.

La route de Lomé à Anécho est en très mauvais état.

Je ne veux en aucune manière travestir la vérité. Je veux, au contraire, faire le point exact de la question à ce jour, c'est-à-dire en pleine saison des pluies, la plus défavorable, et établir le programme routier pour cette année et les années qui vont suivre.

Il convient tout d'abord de poser quelques principes.

Dans tout pays en formation (et l'Afrique noire française est en pleine organisation), les routes doivent être l'adjuvant du réseau ferré.

Là où la voie ferrée n'existait pas, le sentier indigène a été suivi par la piste automobile. Là où la voie ferrée existait, la route est venue aboutir à la voie ferrée pour apporter le fret au rail.

Dans l'Europe occidentale, en Amérique du Nord, l'importance du trafic, ainsi que les besoins du tourisme, ont amené les gouvernements à construire des routes parallèles au chemin de fer; mais le développement du commerce et de l'industrie a incité les usagers à utiliser la route de préférence au rail pour le transport des voyageurs comme des marchandises, (quoique le prix de revient théorique fût plus élevé) parce que ce mode de transport supprimait des manutentions inutiles et onéreuses. On estimait communément en France que la route est meilleur marché en-deça de cent cinquante kilomètres, et revient plus cher au-delà de cette distance.

Aujourd'hui, des facteurs nouveaux interviennent. Les camions vont employer des carburants meilleur marché; il est question de remplacer l'essence par l'huile lourde, et il faut s'attendre à un emploi accru du réseau routier, même sur les routes parallèles au chemin de fer.

Le problème est devenu angoissant car la concurrence entre la route et le rail est très vive aux États-Unis, au Canada, dans l'Europe occidentale, sur la Côte d'Afrique dans les colonies anglaises (plus particulièrement au Sierra-Leone) au point de rendre l'exploitation des voies ferrées fortement déficitaire.

Au Togo, où le trafic est encore de peu d'importance, surtout dans les circonstances actuelles, les rou-

tes parallèles au chemin de fer ne représentent pas de tels avantages qu'il faille de toute urgence construire des routes définitives : cependant, étant donné que sur le parcours de ces routes viennent s'amorcer des routes adjacentes ou parallèles, nous avons le devoir de nous occuper de leur aménagement définitif, sans nous préoccuper de la concurrence que peut faire là route au rail.

La route se compose de la plateforme et des ouvrages d'art (ponts et ponceaux, buses, Armco). Vous êtes bien placés pour savoir que, en ce qui concerne les ouvrages d'art, nous avons réalisé un gros effort.

Nous avons, au fur et à mesure et depuis plusieurs années construit de nombreux ponts définitifs ou semi-définitifs, des ponceaux; placé de très nombreuses buses (ciment ou Armco), des ponts Gésincourt (dont nous possédons en réserve d'importants éléments disponibles) et nous allons construire sur l'Oti un pont suspendu de plus de cent cinquante mètres, ouvrage très important qui permettra d'aller en toute saison, et sans rompre charge, de Lomé à la Haute Volta.

La plateforme est en bon état sur toutes les routes du Territoire, sauf sur la route de Lomé à Anécho, et sur les routes secondaires du cercle de Lomé.

De ces considérations, doit se dégager le programme des années qui vont suivre.

Ce programme comprend plusieurs phases.

Première phase : la plus urgente, réfection de la route de Lomé à Anécho.

Cette réfection, déjà entamée sur la portion du cercle d'Anécho va être entreprise sur la portion du cercle de Lomé pendant les mois qui vont suivre. Une carrière vient d'être ouverte au nord immédiat de la lagune et contre la voie ferrée, elle donnera une terre déjà utilisée et expérimentée pour les réparations des rues de la ville de Lomé.

Quatre kilomètres de Decauville, en assez bon état, sont mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

Deuxième phase : qui a son point de départ dans les premiers mois de 1932.

A ce moment, seront arrivés au Territoire sept kilomètres de Decauville, vingt wagonnets dont quatre avec freins, deux rouleaux à mazout que nous commandons dès maintenant sur prestations et peut-être deux locotracteurs. Ce matériel va nous permettre de parachever la mise en état des routes de Lomé à Atakpamé et de Lomé à Palimé, ainsi que les routes adjacentes. Cette période durera environ trois ans.

Troisième phase : A ce moment, il est à prévoir que les travaux de construction du chemin de fer d'Atak-

pamé à Sokodé seront ou terminés ou sur le point de l'être.

Nous pouvons espérer récupérer du matériel des travaux neufs, (pelles diesel, bétonnières, locotracteurs, Decauville, empresseurs, etc...) matériel qui servira, dans la mesure des possibilités d'utilisation, à la construction ou à l'entretien des routes.

Nous disposerons en tout cas d'une carrière de ballast pour les voies ferrées existantes et pour les routes, carrière équipée de façon moderne et qui nous donnera le ballast nécessaire pour empierrer les routes existantes et en ouvrir de nouvelles, si cela est devenu opportun.

Tel est le programme que l'administration française se propose de réaliser et qui est déjà mis en chantier.

Il ne faut pas oublier que les routes modernes exigent ou bien une main d'œuvre nombreuse, ou du machinisme très cher.

La main d'œuvre employée à la construction des routes ou à leur entretien est enlevée aux travaux des cliamps et doit être rémunérée. Il convenait donc de ménager la population autochtone en affectant le minimum de travailleurs sur les routes. L'administration française croit y être parvenue.

D'autre part, la crise économique mondiale pèse lourdement sur ce petit Territoire, et on ne peut songer à augmenter les charges du contribuable appauvri par la crise.

Sur ce point encore, l'Administration française croit avoir ménagé les facultés contributives, aussi bien du commerce que de l'indigène, puisqu'aujourd'hui, date de la clôture, de l'exercice, elle espère faire face au déficit budgétaire de l'année 1931 et à celui de l'année 1932, sans aucune augmentation de taxe. Ce résultat n'est pas à dédaigner.

Ainsi se trouve réglée, au mieux des intérêts de tous, cette question brûlante du réseau routier qui, de tout temps et dans toutes les colonies, a provoqué des dissensions et créé des malentendus entre l'Administration, chargée de l'entretien des routes, entretien difficile et onéreux dans des pays à pluies torrentielles tombant sur un sol manquant de solidité, et les usagers enclins à une critique trop facile.

Je suis persuadé que cette mise au point et l'exposé de notre programme étaient nécessaires et dissiperont tous les malentendus.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPEEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
6.7.31	BOURY Georges	S/Chef de gare avant 54 mois	En congé	6.6.31	Promu Chef de gare avant 18 mois.
—	JOGUET	Ouvrier d'art avant 36 mois	—	—	Promu Chef ouvrier d'art avant 18 mois.
Passages automatiques à Echelons supérieurs de solde					
30.6.31	CHAMPION Albert	Instituteur ordinaire avant 18 mois.	Palimé	1.7.31	Passé à l'échelon après 18 mois.
—	ROBERT Adrien	Adjoint principal des S. C. avant 2 ans.	Lomé	—	Passé à l'échelon avant 4 ans.
—	RHEART	Inspecteur du Cadre commun sup. de la police de l'A.O.F. avant 2 ans.	Anécho	—	Passé à l'échelon après 2 ans.
—	BUGNARD	Chef de district du Chemin de fer avant 36 mois.	Lomé	—	Passé à l'échelon avant 51 mois.
—	CACCAVELLI Félix	Surveillant principal du cadre des Travaux Publics de l'A.O.F. avant 18 mois.	—	—	Passé à l'échelon avant 36 mois.
—	STOLL	Ouvrier d'art des Travaux Publics avant 18 mois.	—	—	—
—	ONGIS	Commis Greffier de 1 ^{re} classe avant 2 ans.	—	—	Passé à l'échelon après 2 ans.
6.7.31	M ^{me} KUTSCHENRITTER	Institutrice supérieure avant 2 ans.	—	—	—
—	M ^{me} SIRO	Institutrice principale après 2 ans.	Anécho	—	Passé à l'échelon après 4 ans.
—	SIRO	Instituteur principal après 2 ans.	—	—	—
Rappel d'Ancienneté pour Services Militaires					
29.6.31	MONNIER	Adjoint des S.C. avant 18 mois	En congé	28.6.30	Majoration d'ancienneté de 1 an (loi du 1 avril 1923) Reclassé Adjoint avant 18 mois pour compter du 28/6/30. Garde une ancienneté de 19 jours.
Affectations					
6.6.31	LAMY-CHARRIER	Chef ouvrier d'Art des Chemins de fer de l'A.O.F. hors cadre au Togo.	En congé	28.9.30	Maintenu en service hors cadre au Togo pour une nouvelle période de 5 ans.
24.6.31	BAUCHE	Administrateur en Chef des colonies.	Atakpamé	P. C. prise de service	Nommé commandant du Cercle d'Atakpamé.
27.6.31	BOZZI	Chef de chantier de maçonnerie contractuel.	—	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
29.6.31	JALLAIS	Chef Surveillant des P.T.T.	Lomé	29.6.31	Chargé de la revision de la ligne Lomé-Palimé.
30.6.31	MAHOUX	Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies.	—	12.7.31	Nommé Chef du Bureau des Finances, Chef du Bureau du Matériel au Secrétariat général et chef du service des Contributions Directes.
1.7.31	MOAL	Administrateur adjoint de 3 ^e cl. des Colonies.	—	P. C. prise de service	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
—	MOQUAY	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	Retour de congé	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
—	CATHELIN	Agent comptable principal après 66 mois du Chemin de fer du Togo.	—	—	Mis à la disposition du Directeur de la section des Travaux Publics de la circonscription de Lomé, en qualité de comptable.
2.7.31	DUMONT	Administrateur adjoint de 1 ^{re} cl. des colonies.	Tabligbo	9.7.31	Nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho.
3.7.31	RHEART	Inspecteur de police du cadre de l'A.O.F.	Anécho	13.7.31	Nommé commissaire de police de Lomé et régisseur de la prison.
4.7.31	MAUGIS	Commis des Services Civils.	—	—	Nommé secrétaire du Tribunal de Cercle et régisseur de la prison.

DATE des arrêtés ou décisions	NOM & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
27.6.31	DAGONN	Receveur des Postes de l'A.O.F.	Lomé	22.7.31	Congé administratif de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe pour lui, sa femme et ses 2 enfants sur le S/S « Brazza. »
—	GARNIER	Ingénieur Adjoint des Travaux Publics des Colonies.		—	Congé administratif de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe sur le S/S « Brazza. »
—	DASSONVILLE	Commis des S.C.	Sokodé	—	Congé administratif de 6 mois et passage en 2 ^e classe sur le S/S « Brazza. »
—	SCHAEFFER	Chef ouvrier d'art contractuel.	Lomé	—	Congé administratif de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe sur le S/S « Brazza. »

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
PROMOTIONS					
I. — CADRES LOCAUX INDIGÈNES					
A) — CADRES SUPÉRIEURS					
1^{er} — Aides-Pharmaciens					
29.6.31	LAWSON Bidi Martin	Aide-phar. de 6 ^e classe	Lomé	1.7.31	Aide-Phar. de 5 ^e cl. (au choix).
2^e — Instituteurs					
29.6.31	AKOUËSSON François	Inst.-adjoint de 4 ^{ème} cl.	Klouto	1.7.31	Inst.-Adjoint de 3 ^e cl. (au choix)
—	EKOUÉ Pierre	Inst.-Aux. de 1 ^{ère} classe	—	—	Inst.-Adjoint de 4 ^e cl. (au choix)
—	LAWSON Joseph	—	Anécho	—	—
—	KOUÉVI Justin	Inst.-Aux. de 2 ^e classe	Lomé	—	Inst.-Aux. de 1 ^e cl. (au choix)
—	COLLBY Augustin	—	Atakpamé	—	—
—	DAGBA Victor	—	—	—	—
—	FUMBY Arnold	—	Anécho	—	—
—	JOHNSON Gabriel	—	Lomé	—	—
—	MORRIRA Benoît	—	Atakpamé	—	—
3^e — Agents des Douanes					
29.6.31	ARMERDING Stephan	Préposé de 1 ^{ère} classe	Lomé	1.7.31	Commis de 3 ^e classe (au choix)
—	GBBLEWOU Nicolas	Préposé de 3 ^{ème} classe	Aflao	—	Préposé de 4 ^e classe (au choix)
—	JOHNSON Félix	—	Lomé	—	—
—	KOUNOU Thomas	Préposé de 6 ^{ème} classe	—	—	Préposé de 5 ^e classe (au choix)
—	KOUÉVI Cyrillus	—	Zolo	—	—
—	KEDANOU Andréas	—	Lomé	—	—
—	BARBOZA Antonio	Préposé de 7 ^{ème} classe	—	—	Préposé de 6 ^e classe (au choix)
4^e — Commis des P.T.T.					
29.6.31	GONCALVES Antoine	Commis de 6 ^{ème} classe	Sokodé	1.7.31	Commis de 5 ^e classe (au choix)
—	BONIN Calixte	Commis de 7 ^{ème} classe	Klouto	—	Commis de 6 ^e classe (au choix)
—	AJAVON Cyprien	Commis de 8 ^{ème} classe	Lomé	—	Commis de 7 ^e classe (au choix)
—	AKELE Isidore	—	Sokodé	—	—
—	JOHNSON Robert	Surnuméraire	Lomé	—	Commis de 8 ^e classe (au choix)

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
5° — Commis Expéditionnaires					
29.6.31	D'ALMEIDA Charles	Commis-Expéd. de 1 ^{re} classe	Lomé	1.7.31	Commis-Exp. pal. de 6 ^e cl. (au choix)
—	DA ERNESTHO Léopold	Commis-Expéd. de 3 ^{me} classe	Anécho	—	Commis-Exp. de 2 ^e cl. (au choix)
—	FOLLY Michel	—	Chemin de Fer	—	—
—	D'ALMEIDA Antoine	Commis-Expéd. de 4 ^{me} classe	Trésor	—	Commis-Exp. de 3 ^e cl. (au choix)
—	APALOO John	—	Chemin de Fer	—	—
—	KOUKOUI Félix	Commis-Expéd. de 5 ^{me} classe	S. G.	—	Commis-Exp. de 4 ^e cl. (au choix)
—	GNASSOUNOU Pierre	—	—	—	—
—	FOLLY Ambroise	Commis-Expéd. de 6 ^{me} classe	Chemin de Fer	—	Commis-Exp. de 3 ^e cl. (au choix)
—	AGNITHY Rémy	—	Mango	—	—
—	D'ALMEIDA Cosme	—	Garage	—	—
—	MESSAH Pierre	—	S. G.	—	— (à titre exceptionnel)
—	AJAVON Adolphe	Commis-Expéd. de 7 ^{me} classe	Lomé	—	Commis-Exp. de 6 ^e cl. (au choix)
—	DUBGGAN Joseph	—	Sokodé	—	—
—	DJELOU Michel	Commis-Expéd. de 8 ^{me} classe	S. G.	—	Commis-Exp. de 7 ^e cl. (au choix)
—	ATATI Edimmanuel	—	Mango	—	—
—	ADJEVI Symphorien	—	S. G.	—	—
—	GOBH Clément	—	—	—	— (à titre exceptionnel)
6° — Interprète					
29.6.31	KEMPSON Frantz	Interprète de 2 ^{me} classe	Tribunal	1.7.31	Interprète de 1 ^{re} classe (au choix)
B) CADRES SUBALTERNES					
1° — Moniteurs de l'Enseignement					
29.6.31	KPADENOU Gervais	Moniteur de 4 ^{me} classe	Noépé	1.7.31	Moniteur de 3 ^e classe (au choix)
—	AMOUSSOU Pierre	Moniteur de 6 ^{me} classe	Lomé	—	Moniteur de 5 ^e classe (au choix)
—	LAWSON Robert	—	Sokodé	—	—
—	PRINCE Alexandre	—	Lomé	—	—
—	D'ALMEIDA Cécile	Monitrice de 8 ^{me} classe	—	—	—
—	AKOUBSSON Arthur	Moniteur de 6 ^{me} classe	—	—	—
—	LAWSON Benoît	—	Klouto	—	—
2° — Infirmiers					
29.6.31	AKOUBÉ Jean	Infirmier de 2 ^{me} classe	Mango	1.7.31	Infirmier de 1 ^e classe (au choix)
—	MAHOUNA Emmanuel	Infirmier de 5 ^{me} classe	Pagonda	—	Infirmier de 4 ^e classe (au choix)
—	LAWSON Pierre	—	—	—	—
—	LAWSON James	—	Lama-Kara	—	—
—	MASSOUGBOU Bernard	—	—	—	—
—	EDJOSSAN SOSSOU	—	Lomé	—	—
3° — Gardes d'Hygiène					
29.6.31	BLABOU Jacob	Garde-d'Hygiène de 2 ^{me} classe	Lomé	1.7.31	Garde d'hygiène de 1 ^e cl. (au choix)
—	AMOUSSOU Georges	Garde-d'Hygiène de 4 ^{me} classe	—	—	Garde d'hygiène de 3 ^e cl. (au choix)
—	CATARIA Joseph	—	—	—	—
—	LAWSON Joseph	—	—	—	—
4° — Moniteurs Agricoles					
29.6.31	ANATOLE Samson	Moniteur-Aux. de 4 ^{me} classe	Anécho	1.7.31	Moniteur-Aux. de 3 ^e cl. (au choix)
—	KPADÉ Joseph	—	Atakpamé	—	—
—	BODO Pierre	Moniteur-Aux. de 5 ^{me} classe	—	—	Moniteur-Aux. de 4 ^e cl. (au choix)

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
<i>5° — Surveillants des P. T. T.</i>					
29.6.31	LASSEY Antoine	Surveillant de 4 ^{ème} classe	Atakpamé	1.7.31	Surveillant de 3 ^e cl. (au choix)
<i>6° — Mécaniciens Conducteurs</i>					
29.6.31	AGBAGLA Alexandre	Méc.-Cond. de 5 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Méc.-Cond. de 4 ^e cl. (au choix)
—	RBINHARD Otto	—	—	—	—, (à titre exceptionnel)
<i>7° — Plantons</i>					
29.6.31	ACHADÉ Pierrot	Planton de 1 ^{ère} classe	Cabinet	1.7.31	Brigadier-Planton de 2 ^e cl. (au choix)
—	OROGO Jean	Planton de 2 ^{ème} classe	S. G.	—	Planton de 1 ^{ère} classe (au choix)
—	ROBERT Thomas	Planton de 2 ^{ème} classe	Trésor	—	—
—	GNIMAYO AHOUSOU	Planton de 7 ^{ème} classe	Cabinet	—	Planton de 6 ^e classe (au choix)
—	TOSSOU Hindé	Planton de 8 ^{ème} classe	S. G.	—	Planton de 7 ^e classe (au choix)
—	FÉLIX Joseph	Planton de 8 ^{ème} classe	Enseignement	—	Planton de 8 ^e classe (au choix)
<i>8° — Surveillants de Routes</i>					
29.6.31	BOUPASSE	Surveillant de 4 ^{ème} classe	Sokodé	1.7.31	Surveillant de 3 ^e classe (au choix)
II. — CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS					
A) — CADRES SUPÉRIEURS					
<i>Maître-Ouvrier</i>					
29.6.31	SANT-ANNA Yessoufou	Maître-Ouvrier de 5 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Maître-Ouvrier de 4 ^e cl. (à titre excep.)
B) — CADRES SUBALTERNES					
<i>1° — Ouvriers</i>					
29.6.31	KPODAR ASSIONGBOR	Ouvrier de 3 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Ouvrier de 2 ^e classe (au choix)
—	AYIKOUÉ Thomas	Ouvrier de 6 ^{ème} classe	—	—	Ouvrier de 5 ^e classe (au choix)
—	COMLA Joseph	—	—	—	—
—	ESSR Coassi	—	—	—	—
—	ETOU Franth	—	Anécho	—	—
—	DOVI J. Joseph	Ouvrier de 7 ^{ème} classe	—	—	Ouvrier de 6 ^e classe (au choix)
—	MENSAH Michel	Ouvrier de 8 ^{ème} classe	Lomé	—	Ouvrier de 7 ^e classe (au choix)
<i>2° — Opérateurs</i>					
29.6.31	ZINSOU François	Opérateur de 2 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Opérateur de 1 ^{ère} classe (au choix)
III. — CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER					
A) — Service de l'Exploitation					
29.6.31	DEGANUS Arnold	Facteur-Enrêgt. de 2 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Facteur-Enreg. de 1 ^{ère} cl. (au choix)
—	TÉTÉ Antoine	Facteur-Enrêgt. de 3 ^{ème} classe	—	—	Facteur-Enreg. de 2 ^e cl. (au choix)
—	LASSEY Benjamin	Facteur-Enrêgt. de 4 ^{ème} classe	—	—	Facteur-Enreg. de 3 ^e cl. (au choix)
—	HOUÉDÉNOU James	Téléphoniste de 2 ^{ème} classe	—	—	Téléphoniste de 1 ^{ère} cl. (au choix)
B) — Service de la Voie					
29.6.31	ADOTÉVI Joseph	Ouvrier de 4 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Ouvrier de 3 ^e classe (au choix)
—	TOGBÉGAN DADZIE	Ouvrier de 6 ^{ème} classe	—	—	Ouvrier de 5 ^e classe (au choix)
—	MOUSSA KÉITA	Chef d'Equipe de 3 ^{ème} classe	—	—	Chef-d'Equipe de 2 ^e cl. (au choix)
—	AZIMA DIARA	—	—	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
<i>C) — Service de la Traction</i>					
29.6.31	MENSANVI Jean	Ouvrier de 4 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Ouvrier de 3 ^e classe (au choix)
—	MENSAH François	Ouvrier de 8 ^{ème} classe	—	—	Ouvrier de 7 ^e classe (au choix)
—	MENSAH ARON	—	—	—	—
—	MENSAH François II.	Mécanicien de 2 ^{ème} classe	—	—	Mécanicien de 1 ^{ère} classe (au choix)
<i>D) — Service du Wharf</i>					
29.6.31	KOUAOVI Paul	Ouvrier de 3 ^{ème} classe	Lomé	1.7.31	Ouvrier de 2 ^e classe (au choix)
—	MARTIN Emmanuel	Ouvrier de 8 ^{ème} classe	—	—	Ouvrier de 5 ^e classe (au choix)
—	COMBEY Wilfried	Pointeur de 8 ^{ème} classe	—	—	Pointeur de 7 ^e classe (au choix)
—	ATAYI Jonathan	—	—	—	—
—	AMEGRON LANZO	Canotier de 2 ^{ème} classe	—	—	Canotier de 1 ^{ère} classe (au choix)
—	AMÉTÉPÉ James	—	—	—	—
—	AGBÉSIOUNDE AFANOU	—	—	—	—
—	MISSIAMÉNOU KLOUTSI	—	—	—	—
—	GNAGBLODJO KÉKO	—	—	—	—
—	AMENOU A. JOHANNÈS	—	—	—	—
—	MENSAH ASINDO	—	—	—	—
ENSEIGNEMENT PRIVÉ					
29.6.31	SIMPSON Albert	Moniteur de 5 ^e classe	Lomé	1.7.31	Moniteur de 4 ^{ème} classe (au choix)
—	ECOUÉ Jérôme	Moniteur de 6 ^e classe	Atakpamé	—	Moniteur de 5 ^{ème} classe (au choix)
—	AMEGAN SIMON	—	Anécho	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
30.6.31	DOE Robert	Infirmier de 1 ^{re} classe	Lomé	1.7.31	Nommé aide-pharmacien de 6 ^e classe stagiaire.
Radiation du Cadre					
6.7.31	SERGEDI	Planton de 9 ^e classe	—	30.6.31	Décédé à Lomé le 30. 6. 1931.
Passages automatiques à Echelons supérieurs de solde					
24.6.31	COMLAVI Aurélien	Cia. expéd. aux. 1 ^{er} échelon	—	1.7.31	Passent au 2 ^e échelon.
—	APETE Martin	—	—	—	
—	LASSISSI Marc	—	—	—	
—	MORVI Sébastien	—	—	—	
26.6.31	TESSY Léonard	—	—	—	
30.6.31	ABAGLO Cosme	—	—	—	
—	HANTZ Richard	—	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
26.6.31	AMA APÉDO Georges	Cis. expéd. de 8 ^e cl. stagiaire	Lomé	1.7.31	Titularisé commis expéditionnaire de 8 ^e classe.
—	BELLOW Joseph	Préposé des Douanes de 8 ^e classe stagiaire.	—	—	—
—	BOB Etienne	—	—	—	Titularisés préposés de 8 ^e classe.
—	LOKO Benoît	—	—	—	—
30.6.31	KOKOU Louis	Cis. expéd. de 8 ^e cl. stagiaire	—	—	Titularisé commis expéditionnaire 8 ^e classe.
—	AYIVI Abraham	Monit. de 8 ^e classe stagiaire	—	—	—
—	AFOUTOU Maxime	—	—	—	Titularisés meneurs de 6 ^e classe.
—	HOURDAKO Ambroise	—	—	—	—
—	DAHOURNOU Martin	Méc. cond. de 5 ^e cl. stagiaire	—	—	Titularisé mécanicien conducteur de 5 ^e classe.
—	BOSSOU Anatole	Planton de 9 ^e classe stagiaire	—	—	— planton de 9 ^e classe.
—	CONDO	Surv. de routes de 8 ^e cl. stag.	—	—	— surveillant de routes de 9 ^e classe.
—	ADALBERT Benoît	Chef de train 8 ^e cl. stagiaire	—	—	—
—	DJADOO Joseph	—	—	—	Titularisés chefs de train de 8 ^e classe.
—	MENSAR Ferdinand	—	—	—	—
—	ASSOU William	Receveur de 8 ^e classe stagiaire	—	—	—
—	QURVISON Antoine	—	—	—	— receveurs de 8 ^e classe.
—	CADASSOU Norbert	—	—	—	—
—	ABALLO AMOUZOU	Téléphoniste de 5 ^e cl. stagiaire	—	—	Titularisé Téléphoniste de 5 ^e classe.
—	ITOUKA GUÉGUÉB	Homme d'équipe de 5 ^e cl. stag.	—	—	—
—	QOUVLO DOGBATSÉ	—	—	—	—
—	KOUVE GALÉ	—	—	—	Titularisés hommes d'équipe de 5 ^e classe.
—	AMÉGBO Emmanuel	—	—	—	—
—	ASSBINKOU KATA	—	—	—	—
1.7.31	LAWSON William	Fact. enregist. de 4 ^e cl. stag.	—	24.7.31	—
—	YAMADJAKO Simon	—	—	—	—
—	D'ALMEIDA Cyriano	—	—	—	— facteurs enregistreurs de 4 ^e classe.
—	AJAVON Ernest	—	—	—	—
Prolongation de stage					
4.7.31	D'ALMEIDA André	Planton de 9 ^e classe stagiaire.	Lomé	1.7.31	} Soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois.
—	FOLIKOB Robert	Chef de train de 8 ^e cl. stagiaire	—	—	
—	BABARY EYNANBY	Homme d'équipe de 5 ^e cl. stag.	—	—	
—	TETE TIKO	—	—	—	
Affectations					
24.6.31	LAWSON Lazarus	Commis de 7 ^e classe des P.T.T.	Atakpamé	24.6.31	Affecté au bureau de Lomé.
—	JOHNSON Robert	Surnuméraire des P.T.T.	Lomé	—	— — d'Atakpamé.
29.6.31	DOVI Christophe	Surveillant de 3 ^e cl. des P.T.T.	—	29.6.31	Affecté au Chef surveillant des Postes chargé de la révision de la ligne Lomé-Palimé.
4.7.31	YAO TIÉDRÉ	Interprète de 3 ^e classe	Pagouda	4.7.31	Affecté à Lama-Kara.
—	FAKE DJATO	Interprète de 4 ^e classe	Lama-Kara	—	— au service de la trypanosomiase.
Permission					
3.7.31	BOCCOVI Ambroise	Commis de 4 ^e classe des P.T.T.	Lomé	20.7.31	Permission de 10 jours.
Congés					
24.6.31	ASSEMA OURKMANI	Garde-frontière de 3 ^e classe	Ségbé	1.7.31	Congé de 20 jours.
23.6.31	KOUDOU Emmanuel	Chef de train de 8 ^e cl.	Palimé	—	— 30 —
26.6.31	PADONOU ADANHIM	Garde-frontière de 2 ^e classe	Kpadape	10.7.31	— — —
—	AVOUDJIGBE Daniel	Ouvrier de 8 ^e classe	Lomé	1.7.31	— — —
30.6.31	ATAYI Jonathan	Pointeur de 8 ^e classe	—	5.7.31	— — —
3.7.31	LAWSON Jacob	Cis. expéd. de 5 ^e classe	—	6.7.31	— 45 —
4.7.31	AFANCHO BENTHO	Ouvrier de 8 ^e classe	—	10.7.31	— 30 —

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Gratification					
30.6.31	AMBROUDI	Garde-frontière			Gratification de 200 francs.
Licenciements pour inaptitude professionnelle					
19.6.31	AMEGAH DOH	Elève moniteur d'agriculture	Tové	1.7.31	
30.6.31	DURAND Victor	Inst. auxiliaires de 2 ^e cl. stag.	Anécho	—	
Sanction disciplinaire					
30.6.31	FIGAH Joseph	Infirmier manipulateur de 5 ^e cl.	Sokodé	20.6.31	Révocation.

COMMISSION D'AVANCEMENT

Par décision du :

25 Juin 1931. — Sont désignés pour faire partie de la Commission de classement des Moniteurs de l'enseignement privé en 1931.

- M.M. Le R. P. ANÉZO, pro-vicaire apostolique.
- Le Pasteur MAITRE, directeur des Missions évangéliques.
- QUENUM Pierre, Moniteur de la Mission évangélique.
- AGBOBLY Emmanuel, Moniteur de la Mission Catholique.

ENSEIGNEMENT

ERRATUM à l'arrêté n° 234 du 3 mai 1930 portant ouverture et fonctionnement d'écoles privées dans le Territoire. (J.O. Togo 1930, page 271).

ARTICLE 2.

AU LIEU DE :

Agou-Nyongbo 12 classes

LIRE :

Agou-Nyongbo 3 classes.

MARCHÉS DE FOURNITURES POUR ADJUDICATION

Par décision du :

26 juin 1931. — Une commission composée de :

- M.M. Le COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE : . . . *Président*
 - Le chef du Secrétariat Général
 - De SAINT ALARY, Chef du Bureau des Finances
- } *Membres*

Le Capitaine DALAISE, Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et de la Section des Travaux Publics.

EYCHENNE, Agent de la Maison LECOMTE, Président de la Chambre de Commerce, Membre du Conseil d'Administration.

TROSSELY, Agent de la S.C.O.A., Trésorier de la Chambre de Commerce, Membre suppléant du Conseil d'Administration.

BARRETTE, Agent de la C.F.A.O., Membre suppléant du Conseil d'Administration.

Membres

se réunira sur convocation de son Président, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux conditions générales des marchés de fournitures par adjudication.

M. SANSON, Adjoint des Services Civils remplira les fonctions de Secrétaire.

Par décision du :

27 juin 1931. — M. PORTE, Directeur des Travaux Neufs est nommé Membre de la Commission instituée par décision du 26 juin 1931, aux fins d'examen de modification des dispositions régissant les marchés par adjudication.

MISE EN VALEUR DE CONCESSION PROVISOIRE

Par décision du :

29 juin 1931. — Une Commission composé de :

- M.M. le Commandant du Cercle de Klouto ou de son délégué, *Président*
 - 2) Un agent des Travaux Publics, représentant de l'Administration, désigné par le Commandant de Cercle
- } *Membres*

- 3) le sieur Jonathan KOUAKOU
SANVEE à Palimé
- 4) le sieur FESSOU LAWSON, Maître-*Membres*
maçon à Palimé représentant le
concessionnaire

se réunira à Palimé sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Jonathan K. SANVEE et figurant au Livre-foncier du Cercle de Klouto sous le N° 87.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal *descriptif et estimatif* en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

30 juin 1931. — *La Compagnie Générale des Comp-toirs Africains* est autorisée, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Tsévié, actuellement gérée par M. John LOCOH.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant à la liste I de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 précité modifié par les arrêtés des 15 octobre et 31 décembre 1929, des 27 février, 7 mars, 24 avril, 31 mai et 21 juin 1930.

Par arrêté du :

2 juillet 1931. — *La Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique située rue du Commerce à Lomé, actuellement gérée par M. OLIEU Paul.

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus sont ceux figurant aux listes I et II de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 précité modifié par les arrêtés des 15 octobre et 31 décembre 1929, des 27 février, 7 mars, 24 avril, 31 mai et 21 juin 1930.

REMBOURSEMENT FRAIS D'OBSÈQUES

Par décision du :

24 juin 1931. — Sont mis à la charge du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf les frais d'obsèques de M. DORANLO Richard ex-mécanicien stagiaire des T. P. en service au Chemin de fer, s'élevant à la somme de sept cent treize francs (713 frs. 00).

La dépense sera supportée par le Chapitre V — Article 2 — Paragraphe I — Exercice 1931.

SECOURS

Par décision du :

19 juin 1931. — Un secours de *mille huit cent quatre vingt treize francs* (1.893, 00) est alloué à M. BURCKHART agent comptable principal au Chemin de Fer pour compenser les frais qu'il a déboursés étant en congé pour une hospitalisation inopinée nécessitée par une opération chirurgicale urgente.

La dépense sera imputée au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1931 — Chap. V Art. 2 — Parag. I.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle Lomé

Suivant réquisition, n° 763, déposée le 6 juillet 1931 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant des constructions à usage d'habitation, de bureaux, l'hôpital, les bâtiments des Travaux Publics etc; d'une contenance totale de 37 Hectares 5 ares 92 centiares situé à Lomé (Cercle de Lomé), et borné au nord par le Square de la Gare et l'avenue de la Victoire, à l'est par la rue du Maréchal Joffre et le T. 387 appartenant à l'Industrielle Coloniale, au sud par l'avenue Albert Sarraut, à l'ouest par le Palais du Gouvernement.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 764, déposée le 8 juillet 1931 le sieur Wallace Tamakloe profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions en mauvais état à usage d'habitation; d'une contenance totale de 21 ares 56 centiares situé à Lomé, quartier n° 1 (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Augustino de Souza, à l'est par la rue de la gare, au sud par terrain aux héritiers Frantz Mensah, à l'ouest par terrain à Théophile Tamakloe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

Avis de Bornage

a) Le jeudi 13 août 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-ville, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier à usages d'église, de logements, d'école et de terrains de cultures; d'une contenance de 50 hectares 90 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain du village de

Vogan, à l'est et à l'ouest par des terrains appartenant au village de Togo-ville, au sud par le lac Togo; dont l'immatriculation a été demandée par le Révérend Père Anézo Charles, Provicaire Apostolique du Togo demeurant et domicilié à Lomé agissant comme remplaçant de Mgr. Cessou, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique au Togo suivant réquisition du 7 Mai 1931, n° 760.

b) Le mercredi 19 août 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance d'un are 30 centiares, et borné au nord par terrain à Hermann Bassinah, à l'est par terrain à Immata, au sud par la Caciliensstrasse, à l'ouest par terrain à Atché; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rodier, agent de Commerce demeurant à Atakpamé, agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA) suivant réquisition du 29 mai 1931, n° 761.

c) Le lundi 24 août 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n°2, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant quatre constructions dont trois en briques crues, la quatrième en briques de ciment à étage d'une contenance de 4 ares 43 centiares, et borné au nord par terrain à Gbogbo, Peter Aboki et Duéga, à l'est et au sud par terrain à Fumey, à l'ouest par la rue des Pécheurs; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Walter Ames, Maître-ouvrier au Wharf de Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 juin 1931, n°762.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juin 1931**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIERS	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
182-Ft. de Douaumont Hambourg-Douala	Français	31. 5. 31	5. 6. 31	3.142	47	—	9.750
183-Amerique Matadi-Bordeaux	—do—	3. 6. 31	3. 6. 31	4.867	154	5.329	31.569
184-St. Vincent Burutu-Nantes	—do—	4. 6. 31	6. 6. 31	3.271	34	—	497.530
185-Lokoja GD. Bassam-Lagos	Anglais	5. 6. 31	5. 6. 31	576	44	1.455	—
186-Chelma Marseille-Pt. Gentil	Français	6. 6. 31	7. 6. 31	3.105	44	155.548	—
187-Wahehe Lagos-Hambourg	Allemand	—do—	6. 6. 31	2.771	77	0.041	3.044
188-Touareg Douala-Marseille	Français	7. 6. 31	7. 6. 31	3.123	74	1.067	0.486
189-Cherca Venice-Lobito	Italien	8. 6. 31	8. 6. 31	3.319	40	4.772	—
190-John Holt Hambourg-Wari	Anglais	—do—	—do—	1.794	39	60.273	0.149
191-Brenta Pte. Noire-Trieste	Italien	—do—	—do—	3.319	40	—	0.900
192-Wolfram Bata-Hambourg	Allemand	10. 6. 31	10. 6. 31	2.248	47	—	55.065
193-Mary Slessor Liverpool Sapele	Anglais	—do—	—do—	2.163	42	21.528	—
194-Asie Bordeaux-Matadi	Français	13. 6. 31	13. 6. 31	4.214	171	0.763	0.179
195-Foucauld Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	6.599	186	—	0.749
196-Zarembo New-York-Opobo	Américain	16. 6. 31	16. 6. 31	3.073	33	253.000	0.841
197-Maaskerk Hambourg-Douala	Holland.	17. 6. 31	17. 6. 31	2.326	73	92.639	7.850
198-Canada Marseille-Douala	Français	18. 6. 31	18. 6. 31	5.668	165	2.983	0.037
199-Lokoja Lagos-Takoradi	Anglais	19. 6. 31	19. 6. 31	576	44	0.445	40.589
200-Macgregor Laird Opobo-Liverpool	—do—	20. 6. 31	21. 6. 31	2.167	41	1.000	424.742
201-Foria Marseille-Cotonou	Français	—do—	20. 6. 31	2.637	74	9.846	—
202-Godfrey Holt Liverpool-Douala	Anglais	22. 6. 31	22. 6. 31	2.180	40	—	33.913
203-John Holt Warri-Hambourg	—do—	23. 6. 31	23. 6. 31	1.794	39	—	101.218
204-Wigbert Warri-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.242	48	—	51.104
205-Milanese Pt. Gentil-Gènes	Italien	—do—	25. 6. 31	2.277	34	—	203.322
206-Ft. de Vaux Hambourg-Douala	Français	24. 6. 31	24. 6. 31	3.151	47	24.375	—
207-Ft. de Douaumont Douala-Hâvre	—do—	26. 6. 31	26. 6. 31	3.142	46	3.000	100.467
208-Tasmanic Burutu-Liverpool	Suédois	—do—	—do—	2.530	35	0.127	102.863

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
209-Éthiopien Hambourg-Burutu	Anglais	27. 6. 31	27. 6. 31	1.762	33	35.566	—
210-Lokoja Gd. Bassam-Lagos	—do—	30. 6. 31	30. 6. 31	576	44	1.240	—
211-Canada Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	3.668	165	1.128	0.200
212-Asie Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.214	171	—	—

PORT D'ANÉCHO

4-Ft. Douaumont Douala-Hâvre	Français	23. 6. 31	25. 6. 31	3.142	46	—	202.560
--	----------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Juillet 1931.

Le Chef du Service des Douanes :

GUÉNOT

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS AUX NAVIGATEURS

23 juin 1931 — Les navigateurs sont informés que la bouée « NEMBE » a été replacée dans la position suivante :

Phare d'Accra 297° exact.
Clocher de l'Eglise 380° —
Château de Christianborg . 41° —

AVIS de PERTE

La Société John Holt & Cie. a l'honneur d'aviser le Public qu'elle a perdu un certificat d'inscription hypothécaire à elle délivré le 8 janvier 1929 sur le titre foncier N° « 375 » du cercle de Lomé.

WAKINS, Agent.

RODIER